



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 28 juin 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 80 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par OPLN 3

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, la circulation et le mouillage des navires, engins et embarcations immatriculés au large de la commune de Saint-Valery-en-Caux à l'occasion de la manifestation « Championnat Grand Ouest et France Thundercat » les 02 et 03 juillet 2022.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2022 du 05 janvier 2022 du préfet de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté municipal n° 433/2022 du 10 mai 2022 du maire de la commune de Saint-Valery-en-Caux ;

Vu la déclaration de manifestation nautique datée du 22 avril 2022 de l'association « Manche Jet Club ».

Considérant que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée dans le cadre de la manifestation nautique organisée les 02 et 03 juillet 2022 au large de la commune de Saint-Valery-en-Caux.

Arrête :

Article 1^{er}

Les 02 et 03 juillet 2022, de 12h00 à 17h30 (heures locales) il est créé en mer, devant la commune de Saint-Valery-en-Caux, une zone maritime temporaire réservée à l'évolution des participants à une compétition de véhicules nautiques à moteur et de navires à moteur (jet-skis et thundercats).

Cette zone est délimitée par les points suivants (WGS 84) :

- A : 49° 53' 14.56" N - 000° 43' 25.52" E ;
- B : 49° 53' 14.77" N - 000° 44' 43.99" E ;
- C : 49° 52' 11.15" N - 000° 43' 17.90" E ;
- D : 49° 52' 13.44" N - 000° 42' 53.48" E.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, les participants à la manifestation nautique sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres, les 02 et 03 juillet 2022 de 12h00 à 17h30 (heures locales), sous réserve qu'un arrêté du maire de la commune de Saint-Valery-en-Caux interdise la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins non immatriculés ne participant pas à la manifestation.

Article 3

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et embarcations immatriculés, et toute autre activité nautique sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules nautiques à moteur et aux navires à moteur (jet-skis et thundercats) participant à la manifestation ;
- aux navires et embarcations chargés par l'organisateur de la surveillance de la manifestation ;
- aux navires de l'État dans la limite des besoins de leur service ;
- aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

Article 4

L'organisateur est tenu :

- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin de secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Gris-nez dans les plus brefs délais en cas d'accident excédant ses propres possibilités d'intervention. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Gris-nez.

Article 5

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L5242-2 du code des transports.

Article 7

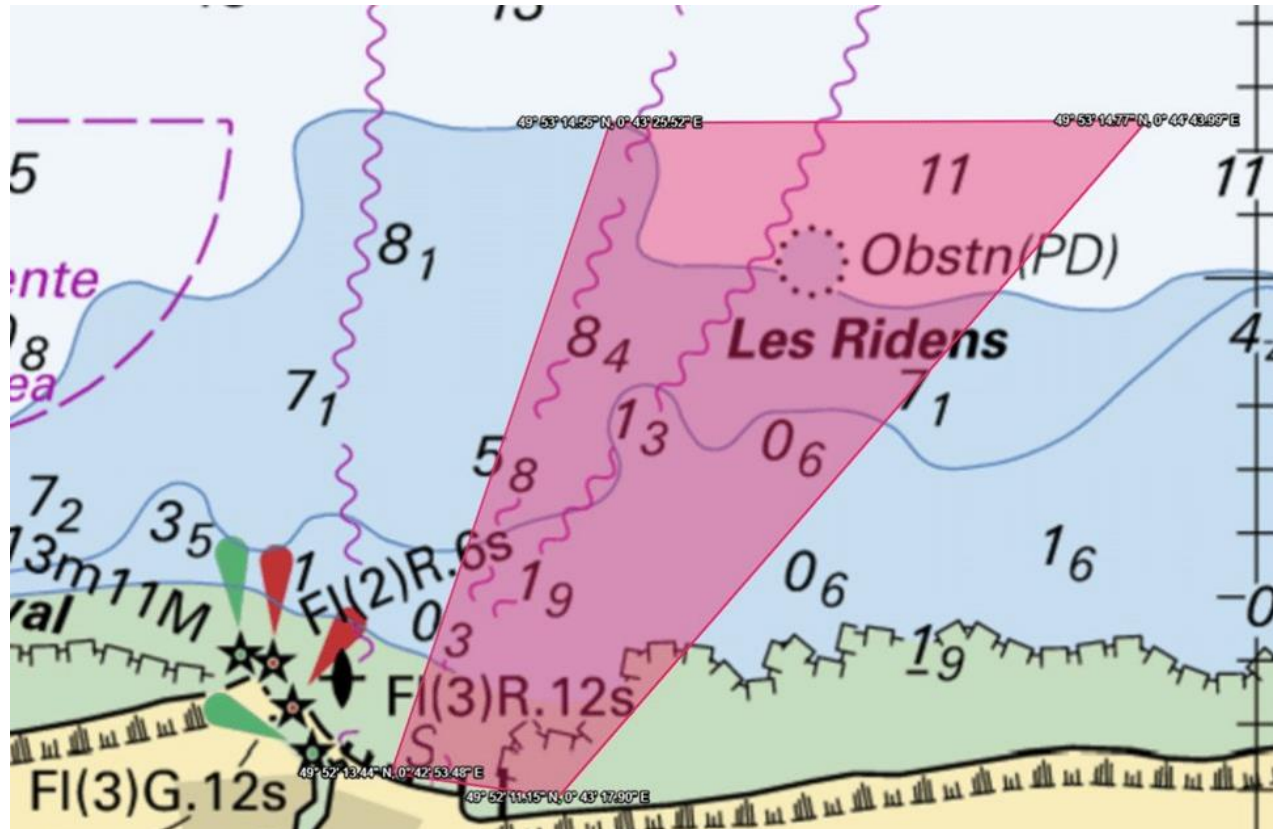
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr), et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur général de 2^e classe
des affaires maritimes Thierry Dusart
adjoint pour l'action de l'État en mer,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dusart', enclosed within a thin black rectangular border.

ANNEXE I

ZONE D'ÉVOLUTION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « CHAMPIONNAT GRAND OUEST ET FRANCE THUNDERCAT » DEVANT LA COMMUNE DE SAINT-VALERY-EN-CAUX



- A : 49° 53' 14.56" N - 000° 43' 25.52" E ;
- B : 49° 53' 14.77" N - 000° 44' 43.99" E ;
- C : 49° 52' 11.15" N - 000° 43' 17.90" E ;
- D : 49° 52' 13.44" N - 000° 42' 53.48" E.

- Source : Fonds cartographiques issus de data.shom.fr - Système géodésique : WGS84

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- ASSOCIATION « MANCHE JET CLUB » (servir : manchejetclub@yahoo.fr)
- CAPITAINERIE DU PORT DE SAINT-VALERY-EN-CAUX
- COD NANTES
- CROSS GRIS-NEZ
- DDTM 76 (servir DML 76)
- DIRM MEMN
- FOSIT MMDN (servir les sémaphores concernés)
- GGD 76
- GGMAR MMDN
- MAIRIE DE SAINT-VALERY-EN-CAUX
- PREF 76
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DIEPPE
- STATION SNSM DE SAINT-VALERY-EN-CAUX

COPIES :

- COMNORD (OPS - INFONAUT - COM)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).